

Visites à domicile chez des patients qui sont capables de se déplacer

Doc	a169010
Date de publication	23/04/2022
Origine	CNR
	Relation médecin-patient
Thèmes	Droits du patient
	Médecin généraliste

En sa séance du 23 avril 2022, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné une demande d'avis concernant l'acceptation des visites à domicile pour des patients capables de se déplacer.

La demande d'avis concerne les consultations en dehors des services de garde. Les recommandations déontologiques que le Conseil national a formulées dans son avis Garde de médecine générale : Participation obligatoire – Déplacement du médecin de garde – Triage téléphonique du 6 décembre 2008 (a123013) peuvent également être appliquées aux déplacements du médecin généraliste pendant les heures normales de travail. Ci-joint quelques passages de cet avis.

Le Conseil national souligne l'importance de « la sensibilisation de la population (dans la pratique journalière de la médecine générale aussi) afin de se rendre toujours de préférence à la consultation, et de réserver la visite à domicile pour des circonstances exceptionnelles ».

Un médecin généraliste a le droit de demander au patient qui demande une visite à domicile de venir à la consultation. Dans son cabinet, le médecin généraliste dispose d'un meilleur équipement et d'une plus large gamme d'instruments pour une pratique des soins de santé de qualité. Les médecins généralistes ont tout intérêt à l'indiquer à leurs patients à l'avance. Cela peut se faire, par exemple, par un message sur le site Web et/ou dans la salle d'attente. Cela ne rentre pas en contradiction avec le fait que « la "visite à domicile" constitue – outre la "consultation" – un élément essentiel et à part entière de l'activité médicale du médecin généraliste ».

Une visite à domicile doit être réservée aux patients qui rencontrent des difficultés à se déplacer ou qui sont incapables de le faire. Sur la manière d'évaluer cette condition, l'avis précité indique : « Le phénomène de "l'opportunité médicale" ou de la pertinence de la demande d'une visite à domicile ne concerne pas exclusivement le service de garde. Chaque médecin généraliste y est confronté aussi quasi quotidiennement dans l'exercice normal de sa pratique durant la semaine. La différence majeure est toujours que le médecin généraliste peut évaluer et juger, mieux et plus correctement, la demande pour ses propres patients ».

En concertation avec le patient, le médecin généraliste décide au cas par cas de l'opportunité et de la possibilité pour le patient de se déplacer pour la consultation et d'effectuer ou non une visite à domicile. De cette manière, le médecin généraliste peut libérer plus de temps pour s'occuper de ses patients, notamment dans les circonstances ou les régions du pays où les médecins généralistes sont trop peu nombreux pour faire face au nombre élevé de demandes. En cas de difficultés pratiques pour se rendre à la consultation, comme des problèmes concrets de

déplacement, une solution adéquate peut être trouvée conjointement.